

Annecy, le 24 novembre 2025

Le Président

à

**Mesdames et Messieurs les Maires et
Mesdames et Messieurs les Présidents
des établissements publics**

Affaire suivie par : Stéphanie MARCHAL

Nos Réf. : RH/SM/VB n°RH-2025-767

Objet : Proposition de participation aux deux mises en concurrence du CDG74 pour :

- le contrat groupe couvrant les risques statutaires (à destination des employeurs)
- la convention de participation à la Protection Sociale Complémentaire Prévoyance (à destination des agents)

Mesdames et Messieurs les Maires,
Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics,

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie (CDG74) a souscrit, pour le compte de nombreuses collectivités du département, deux contrats d'assurance groupe :

- Le contrat d'assurance statutaire, destiné à couvrir les obligations légales de l'employeur public lorsque ses agents sont absents (accident du travail, décès, longue maladie, longue durée, maternité, maladie ordinaire, TPT...)
- La convention de participation Prévoyance, destinée à accorder une Protection Sociale Complémentaire aux agents en cas d'arrêt de travail entraînant un passage à demi-traitement, en cas d'invalidité ou de décès. Il s'agit de garanties complémentaires aux obligations de l'employeur public.

Ces contrats arrivent à échéance le 31 décembre 2026.

Le CDG74 entame, dès à présent, la procédure de renouvellement de ces deux contrats :

- Dans le cadre d'une mission facultative pour le contrat « **risques statutaires** » conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et aux dispositions du Code Général de la Fonction Publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents ce code et non encore codifiés et du décret n°86-552 du 14 mars 1986.
- Dans le cadre d'une mission obligatoire pour les contrats « **protection sociale complémentaire couvrant le risque Prévoyance** » conformément aux articles L827-7 et L827-8 du Code Général de la Fonction Publique.

La procédure de mise en concurrence de ces contrats débute par le recueil de mandats ou de coupons-réponses. Votre choix de rejoindre tout ou partie de ces mises en concurrences n'engage en rien votre collectivité à ce stade. Cela permet au CDG74 de lancer les procédures de consultation

et, à l'issue des deux mises en concurrence, de vous faire connaître le contenu de la meilleure offre retenue pour chaque contrat.

Je tiens à vous rappeler que si, au terme de la consultation organisée par nos soins, les conditions obtenues ne vous convenaient pas, vous gardez, en tout état de cause, la possibilité de ne pas adhérer au(x) futur(s) contrat(s).

Une délibération finale vous sera demandée afin de décider de la souscription ou non à ces contrats. L'adhésion à l'un et/ou l'autre de ces contrats fera l'objet d'une convention spécifique à signer avec le CDG74, intégrant le financement de cette mission facultative qui doit être déterminé par le Conseil d'Administration du CDG74.

Vous trouverez ci-après une présentation synthétique des deux mises en concurrences proposées. Les documents à retourner au CDG74 sont téléchargeables sur le site internet du CDG74 en suivant les chemins d'accès suivant :

Pour les risques statutaires : <https://www.cdg74.fr/assurance-des-risques-statutaires/>

Pour la Protection Sociale Complémentaire Prévoyance :
<https://www.cdg74.fr/prevoyance/>

Pour les collectivités adhérentes actuellement à l'un ou l'autre contrat groupe, j'attire spécialement votre attention sur le fait qu'au 31 décembre 2026, les contrats actuels cesseront leurs effets. Faute d'intervention de votre part, votre collectivité ne serait alors plus assurée par les contrats concernés mis en place par le CDG74.

Pour les collectivités non adhérentes actuellement à l'un ou l'autre contrat groupe, afin de vous laisser la possibilité d'adhérer au 1er janvier 2027, il vous revient de vérifier la durée de vos contrats et de procéder éventuellement à la résiliation de ceux-ci dans le respect de leurs préavis.

Je vous rappelle que le fait de confier mandat au CDG74 n'engage en rien une future adhésion de votre collectivité ou établissement aux contrats qui seront négociés.

Les services du CDG74, en particulier le pôle RH et accompagnements spécifiques, sont à votre disposition pour tout renseignement.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires, Mesdames et Messieurs les présidents des établissements publics, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Président
CENTRE
DE GESTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DE LA
HAUTE SAVOIE

Antoine DE MENTHON

Seuil agents	Documents à fournir au CDG 74
Risques statutaires (risque employeur)	
Collectivités moins de 30 agents CNRACL adhérente au contrat groupe CDG	<ul style="list-style-type: none"> - Coupon réponse obligatoire (<i>Document 1</i>) (délibération facultative) (avant le 16/02/2026)
Collectivités plus de 30 agents CNRACL Adhérentes au contrat groupe CDG	<ul style="list-style-type: none"> - Délibération obligatoire (coupon réponse dans l'attente de la délibération) (<i>Document 2</i>) - Statistiques pour les années 2022, 2023, 2024 et 2025 <u>uniquement pour</u> les collectivités qui souhaite une tarification sur des garanties non assurées actuellement (<i>Document 5</i>) (avant le 16/02/2026)
Collectivités plus de 30 agents CNRACL NON adhérentes au contrat groupe CDG	<ul style="list-style-type: none"> - Délibération obligatoire (<i>Document 1</i>) (coupon réponse dans l'attente de la délibération) - Statistiques complétées par la collectivité pour les années 2022, 2023, 2024 et 2025 (<i>Document 5</i>) (avant le 16/02/2026) - Relevé statistiques de votre assureur actuel (<i>Document 3</i>) (avant le 16/02/2026)
Protection sociale complémentaire : prévoyance (risque agent)	
Collectivités moins de 50 agents Adhérente ou non	<ul style="list-style-type: none"> - Délibération obligatoire (coupon réponse dans l'attente de la délibération) (<i>Document 2</i>) - Statistiques pour les années 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025 (<i>Document 6</i>) (avant le 31/12/2025)
Collectivités plus de 50 agents Adhérente ou non	<ul style="list-style-type: none"> - Délibération obligatoire (coupon réponse dans l'attente de la délibération) (<i>Document 2</i>) - Avis du comité social territorial (<i>Document 4</i>) - Statistiques pour les années 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025 (<i>Document 6</i>) (avant le 31/12/2025)

Document 1

Assurance statutaire :

Pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL : Coupon réponse obligatoire (délibération non obligatoire)

Pour les collectivités de plus de 30 agents CNRACL : Coupon réponse facultatif et dans l'attente de la délibération (délibération obligatoire)

Convention de participation risque Prévoyance :

Pour toutes les collectivités : Coupon réponse facultatif et dans l'attente de la délibération (délibération obligatoire)

MODELE DE COUPON-RÉPONSE

A RETOURNER AU PLUS TARD Le 31/12/2025

A

Collectivité :

Nom, prénom :

Fonction :

Cases à cocher, selon la situation :

Ne souhaite pas participer à la démarche.

Souhaite participer à la démarche et :

donne mandat au Centre de gestion de la Haute-Savoie afin de procéder pour son compte à une demande de tarification pour un contrat d'assurance statutaire à effet au 1er janvier 2027

m'engage à transmettre au plus tard le 16/02/2026, une délibération accordant ce mandat (voir modèle ci-après)

m'engage à transmettre au plus tard le 16/02/2026, les statistiques pour les années 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025 selon la feuille statistique jointe

donne mandat au Centre de gestion de la Haute-Savoie afin de procéder pour son compte à une demande de tarification pour une convention de participation pour le risque Prévoyance à effet du 1er janvier 2027

m'engage à transmettre au plus tard le 16/02/2026, une délibération accordant ce mandat (voir modèle ci-après)

m'engage à transmettre au plus tard le 31/12/2025, les statistiques pour les années 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025 selon la feuille statistique jointe

J'ai bien noté que participer à la consultation n'impose pas à la collectivité d'adhérer aux contrats.

Date, cachet, signature

Assurance statutaire :

Pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL : Délibération non obligatoire

Pour les collectivités de plus de 30 agents CNRACL : Délibération obligatoire

Convention de participation risque Prévoyance :

Pour toutes les collectivités : délibération obligatoire

MODELE DE DELIBERATION

A TRANSMETTRE AU PLUS TARD LE 16/02/2026

MAIRIE DE... (ETABLISSEMENT... / COMMUNAUTE DE)

Le (date), à (heure), en(lieu) se sont réunis les membres du Conseil, sous la présidence de , convoqués le ,

Étaient présents :

Étaient absent(s) excusé(s) :

Présents :

Absents :

Le secrétariat a été assuré par :

Objet : Contrats d'Assurance des Risques Statutaires 2027 – 2030, et conventions de participation Prévoyance 2027-2032

Le Maire (Président) expose :

- l'opportunité pour la Collectivité / l'Etablissement de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- l'opportunité pour la Collectivité / l'Etablissement de faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et pour le risque « Santé » ;
- l'opportunité de confier au Centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
- que le Centre de gestion peut souscrire de tels contrats pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité / l'établissement.

Le Conseil Municipal (Conseil Communautaire, Conseil d'administration, Comité), après en avoir délibéré :

Pour le contrat groupe risques statutaires :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Pour les conventions de participation prévoyance:

VU les articles L827-1 et suivant du code général de la fonction publique

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labelisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

VU l'avis du comité social territorial du XX/XX/2026 (pour les collectivités de plus de 50 agents)

VU l'avis du comité social territorial du Cdg74 du XX/XX/20XX (pour les collectivités de moins de 50 agents)

Décide :

XXX

La Collectivité / l'Etablissement charge le Centre de gestion :

- de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Pour le contrat groupe risques statutaires :

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- Agents affiliés IRCANTEC : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant ;

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2027.
- Régime du contrat : capitalisation.

Pour la convention de participation prévoyance :

Cette convention devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Incapacité, Invalidité, Décès, Minoration de retraite, Rente éducation

Cette convention devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée de la convention : 6 ans, à effet au 1^{er} janvier 2027.
- Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie.

TRAME TYPE DE COURRIER OU DE MAIL DE DEMANDE DE STATISTIQUES

Adresse assureur

XXXX

XXXX

Date : XX/XX/XXXX

Références :

Type d'assurances, n° de contrats, Cie

Madame, Monsieur,

Conformément aux dispositions du code de la commande publique, nous avons décidé de procéder à une mise en concurrence de notre dossier d'assurances.

Pour nous permettre de présenter notre dossier de consultation, nous vous demandons de nous adresser par retour et au plus tard dans les 10 jours qui suivent l'envoi de la présente demande, un état des sinistres déclarés au minimum au cours des trois dernières années.

Pour chacune des trois dernières années, les éléments suivants sont à communiquer :

- sous la forme de données en encours, c'est à dire les données des arrêts qui ont eu lieu entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année, et
- sous la forme de données en survenance, c'est à dire l'ensemble des données rattachées à l'année d'origine des arrêts.

Le type de présentation (encours / survenance) est à préciser pour chaque série de données.

Pour les données en survenance, les statistiques sont à présenter avec des provisions scindées et des estimations du reste à payer scindées.

Dans les deux cas, l'assureur présente sur des documents l'identifiant, les données suivantes :

- Nombre de jours des arrêts déclarés en plein traitement, demi-traitement, temps partiel thérapeutique pour raison thérapeutique pour chacun des risques assurés
- Nombre de jours des arrêts payés en plein traitement, demi-traitement et temps partiel thérapeutique pour raison thérapeutique pour chacun des risques assurés
- Montant des indemnités journalières versées en plein traitement pour chacun des risques assurés
- Montant des indemnités journalières versées en demi-traitement pour chacun des risques assurés
- Montant des indemnités journalières versées au titre du temps partiel pour raison thérapeutique
- Montant des frais médicaux payés
- Nombre de décès
- Montant des capitaux décès versés
- Nombre d'événements pour chacun des risques assurés
- Masse salariale assurée et sa composition
- Nombre d'agents
- Date d'arrêté des statistiques, celle-ci devant être la plus tardive
- Garanties avec précisions des éventuelles franchises souscrites (nombre de jour et pourcentage d'indemnité journalière)

Les montants indemnisés sont à présenter sous déduction des éventuels recours.

Nous vous rappelons que les données transmises ne doivent pas mentionner d'informations personnelles permettant d'identifier une personne ou un tiers (conformément à la réglementation RGPD).

Nous vous remercions d'apporter une réponse exhaustive à cette demande, avant le XXX permettant de respecter l'égalité de traitement des candidats à un marché public conformément à l'article L3 du Code de la commande publique.

Dans cette attente, veuillez agréer Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Tampon et signature du représentant légal de l'assuré

XXX

MODELE DE DEMANDE D'AVIS DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL SUR L'INSTAURATION DE LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DE LEURS AGENTS

(décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents)

Identification de la collectivité :

Nom : XXXX

Adresse : XXXX

Nom de l'autorité : XXXX

Modalités d'application envisagées :

1. Mise en place d'une protection sociale complémentaire selon :

- Une convention de participation.
- Un contrat de labellisation.

2. Risque couvert :

- Prévoyance complémentaire

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

Cette ordonnance donne compétence aux Centres de gestion pour conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics des conventions de participation destinées à couvrir leurs agents en Protection sociale complémentaire pour le risque Prévoyance.

La participation financière à la protection sociale complémentaire est notamment encadrée par les textes suivants :

- Articles L. 827-1 à L. 827-12 du Code général de la fonction publique
- Décret n° 2011-1474 et arrêtés du 8 novembre 2011 relatifs à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents
- Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

L'employeur public territorial sollicite l'avis du Comité social territorial la mise en place d'un régime de protection sociale complémentaire sur le risque prévoyance à effet au 1er janvier 2027 :

- Adoption de la procédure de la convention de participation selon mise en concurrence réalisée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie au bénéfice des agents,
- Versement d'une participation aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé, qui adhèreront au contrat collectif d'assurance prévoyance conclu à l'issue de la procédure d'appel à la concurrence.

La participation mensuelle brute s'élèvera à :

- Montant unitaire :
- OU
- Montant modulé dans un but d'intérêt social :

Avis du Comité social territorial :

- Favorable
- Défavorable

Le comité sociale territorial prend note que son avis sera à nouveau recueilli après présentation des résultats de la mise en concurrence et avant la décision de l'organe délibérant de la collectivité.

Fait à le

Signature de l'autorité territoriale,